

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 28 janvier 2019

Unité Départementale des Landes

Nos réf. : NLIC40/19DP_038
Réf Établissement : 031.3150

Affaire suivie par : Mme LEPSA
natacha.lepsa@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05.58.05.76.20 – Fax : 05.58.05.76.27

Monsieur Régis ROY
Entreprise ROY-TP
380 avenue Petites Landes
40 120 POUYDESSEAUX

Objet : Mise à jour du classement des installations de votre site de POUYDESSEAUX, suite aux décrets n° 2018-900 du 22 octobre 2018 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées.

Référence : l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019

Monsieur Roy,

Les activités de votre plate-forme de valorisation et recyclage de matériaux minéraux et bois, situé au lieu dit Lahon sur la commune de Pouydesseaux, relèvent du champ d'application de la nomenclature des installations classées.

L'entrée en vigueur, des décrets n° 2018-900 du 22 octobre 2018 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 ont conduit à une modification de la nomenclature des installations classées.

De fait, veuillez trouver ci-après le tableau de classement mis à jour concernant votre site, qui annule et remplace le tableau figurant dans l'article 2 de votre arrêté d'autorisation d'exploiter, du 10 janvier 2019 :

rubrique	installation ou activité classée	caractéristique	régime
2410-1	<i>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</i> 1. Supérieure à 250 kW (E 02/09/14) 2. Supérieure à 50kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D 05/12/16)	Broyeur à bois P = 265 kW	E
2515-1.a	1.Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Broyeur diesel-électrique puissance P = 372 kW	E

	<p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D – 30/06/97)</p> <p>2. Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois,</p>		
2517-1	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m² 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D – 30/06/97)</p>	Aire de transit S = 22 880 m ²	E
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A 2 km) 2. Inférieure à 10 t/j (DC – 23/11/11)</p>	Q < 10 t/J	DC
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-a, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure à 50 000 m³ (A 1 km) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (E – 11/09/13) 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (D -05/12/16)</p>	Volumes de bois à stocker (souches, bois de démolition, produits finis en plaquettes) V < à 2 000 m ³	D

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement), NC (Non classé)

Ce courrier fait office de donner acte qui, comme il a été précisé ci-dessus, annule et remplace le tableau figurant dans l'article 2 de votre arrêté d'autorisation d'exploiter, du 10 janvier 2019

Je vous prie d'agréer, Monsieur Roy, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
La Responsable de l'Unité Départementale des Landes,
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA